



STATUTS

DE LA

FÉDÉRATION DES ÉTUDIANT·E·S

FRANCOPHONES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I. TERMINOLOGIE	3
TITRE II. MEMBRES FONDATEURS.....	3
TITRE III. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL	4
TITRE IV. BUTS ET OBJETS DE LA FÉDÉRATION.....	4
TITRE V. DES MEMBRES, LEURS DROITS ET DEVOIRS	5
TITRE VI. DES COTISATIONS.....	9
TITRE VII. DES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION.....	9
CHAPITRE I. DU CONSEIL FÉDÉRAL	10
SECTION 1. COMPÉTENCES.....	10
SECTION 2. COMPOSITION.....	10
SECTION 3. DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL FÉDÉRAL	11
SECTION 4. RÉUNIONS ET CONVOCATIONS.....	12
SECTION 5. FONCTIONNEMENT.....	14
CHAPITRE II. DU BUREAU	15
SECTION 1. COMPOSITION, ÉLECTION, DÉMISSION ET RÉVOCATION	15
SECTION 2. DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION.....	17
SECTION 3. DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	18
SECTION 4. DU TRÉSORIER	18
SECTION 5. FONCTIONNEMENT.....	18
SECTION 6. COMPÉTENCES	20
CHAPITRE III. DU COMITÉ EXÉCUTIF	21
CHAPITRE IV. DU COMITÉ DE CONTRÔLE	21
TITRE VIII. BUDGET ET COMPTES.....	22
TITRE IX. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	22
TITRE X. RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR	22
TITRE XI. DISPOSITIONS DIVERSES	23
TITRE XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	24

Numéro d'identification : 22029/91 - Numéro d'entreprise : 0445 938 395

En sa séance du 6 mai 2008, l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ASBL FÉDÉRATION DES ÉTUDIANT(E)S FRANCOPHONES a décidé, dans le respect des majorités requises par la loi, de l'adoption de nouveaux Statuts. À compter de leur adoption ou du 1er juillet 2008, ces nouveaux Statuts remplacent les Statuts publiés au Moniteur belge du 30 décembre 2005 (n° 0192377), conformément à l'article 74 des présents statuts.

L'Assemblée Générale du 07 mai 2009 approuve la modification des articles 63,64 et l'ajout de l'article 76.

L'Assemblée Générale du 29 juin 2010 décide d'ajouter le dernier alinéa à l'article 41.

L'Assemblée Générale du 12 novembre 2011 approuve la modification de l'alinéa 2 de l'article 27.

L'Assemblée Générale du 10 décembre 2011 a adopté l'article 27 bis, l'article 34, l'article 59.4, l'article 60

L'Assemblée Générale du 31 mars 2012 approuve les modifications de l'article 21 ; l'article 35

L'Assemblée Générale du 05 août 2014 approuve les modifications de l'article 5.

En sa séance du 05 mars 2022, l'Assemblée Générale extraordinaire a décidé, dans le respect des majorités requises par la loi, de la modification de nombreux articles, en vue de la mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.

L'Organe d'administration du 17 mai 2024 approuve le changement de siège social.

TITRE I. TERMINOLOGIE

Art. 1. Sauf exceptions, les termes « Association », « Assemblée Générale » et « Organe d'Administration » utilisés dans le Code des Sociétés et des Associations, sont respectivement remplacés dans les présents Statuts par « Fédération », « Conseil fédéral » et « Bureau ».

§2. Le masculin est utilisé dans les présents statuts sans distinction de genre.

Art. 2. On entend par « mandataire externe » toute personne nommée par le Conseil fédéral pour représenter la Fédération au sein de tout(e) instance, organe, association, comité ou groupe extérieurs à la Fédération ou à ses organisations membres.

TITRE II. MEMBRES FONDATEURS

Art. 3. Les membres fondateurs de l'Association sont les suivants :

1. A.S.B.L. Association générale d'étudiants de Gembloux, Société royale, passage des Déportés 2 à 5030 Gembloux ;
2. A.S.B.L. Fédération étudiante de l'Université de Liège, domaine du Sart-Tilman, bâtiment B7 à 4000 Liège ;
3. A.S.B.L. Cercle des Etudiants en Alternance, avenue de l'Héliport 5 à 1210 Bruxelles ;

4. A.S.B.L. Association générale des Etudiant(e)s Ingénieurs industriels, rue des Goujons 28, à 1070 Bruxelles ;
5. Christophe Derenne, rue des Ecoles 19 à 6929 Daverdisse ;
6. Vincent Moureau, rue du Village 9 à 4161 Villers-aux-Tours ;
7. Olivier Francotte, rue des Rossignols 22 à 6110 Montignies-le-Tilleul ;
8. Olivier Paasch, Gartenweg 7 à 4780 Saint-Vith.

TITRE III. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Art. 4. L'Association prend pour dénomination « Fédération des Étudiant·e·s francophones », en abrégé « FEF ».

Cette dénomination figure dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association et est immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association et l'adresse électronique, ainsi que la mention « Registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de « Bruxelles » et le numéro d'entreprise de l'association et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Art. 5. Le siège social de la Fédération est établi rue du Canon n°23 à 1000 Bruxelles, dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il dépend du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Toute modification du siège social de l'association, si elle n'implique pas un changement de régime linguistique, relève de la compétence du Bureau. Celle-ci est publiée au Moniteur Belge.

La Fédération peut établir des succursales ou dépendances en tout lieu, par décision du Bureau.

Art. 6. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

TITRE IV. BUTS ET OBJETS DE LA FÉDÉRATION

Art. 7. La Fédération, organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement ou parti politique, philosophique ou culturel, a pour but de promouvoir un enseignement supérieur visant notamment au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et à renforcer le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Ses objets sont :

1. de rassembler, d'informer, d'exprimer, de défendre les intérêts et de concrétiser l'opinion des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur situés en Communauté française de Belgique ainsi que des étudiants belges étudiant à l'étranger, indépendamment de leur présumé_race, couleur de peau, nationalité, ascendance, origine nationale ou ethnique, handicap, convictions religieuses ou philosophiques, orientation sexuelle, genre, âge, ressources financières, état civil, convictions politiques ou syndicales, état de santé,

- caractéristiques physiques ou génétiques, naissance, origine sociale, composition de ménage sur tous les problèmes mettant en cause, de près ou de loin, leurs droits, devoirs, intérêts pédagogiques, sociaux, culturels et économiques ainsi que leurs droits immatériels en jouant le rôle d'organe représentatif et actif, auprès de l'opinion publique et des autorités compétentes à tous les niveaux de décisions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État belge;
2. d'assurer une réflexion critique des étudiants sur leur situation étudiante et sur leur insertion dans la société;
 3. d'assurer parmi les étudiants une prise de responsabilité dans leur établissement et dans la société par tous les moyens possibles;
 4. de regrouper, de promouvoir et de représenter les organisations représentatives d'étudiants de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique;
 5. de coordonner les activités de ces mêmes organisations;
 6. de favoriser l'unité du mouvement étudiant en Communauté française de Belgique.

Elle peut s'intéresser et prêter son concours à toute activité similaire.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social, y compris ester en justice.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

TITRE V. DES MEMBRES, LEURS DROITS ET DEVOIRS

Art. 8. Le nombre de membres n'est pas limité ; il ne peut être inférieur à trois.

Art. 9. L'adhésion et l'exclusion d'un membre sont décidées souverainement par le Conseil fédéral.

Art. 10. §1. Peut être admise comme membre effectif, toute organisation représentative d'étudiants en Communauté française telle que définie dans l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Est considérée comme « organisation représentative d'étudiants », toute association, ou regroupement d'associations, volontaires d'étudiants répondant aux critères suivants :

1. Avoir pour fonction principale de représenter tous les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, sans distinction de présumé race, couleur de peau, nationalité, ascendance, origine nationale ou ethnique, handicap, convictions religieuses ou philosophiques, orientation sexuelle, genre, âge, ressources financières, état civil, convictions politiques ou syndicales, état de santé, caractéristiques physiques ou génétiques, naissance, origine sociale, composition de ménage ;
2. Promouvoir les intérêts des étudiants, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, d'accès, de services et d'administration de leur établissement ;
3. Susciter auprès des étudiants des attitudes de participation active à la vie académique, pédagogique, éducative, sociale, économique, culturelle et politique en vue de leur permettre

de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement ;

4. Assurer le suivi de l'information vers et en provenance des étudiants.

§2. L'organisation qui désire être admise comme membre effectif et le rester doit :

1. Être constituée en association sans but lucratif ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et garantissant son autonomie ;
2. Déterminer son programme d'activité et gérer ses finances de façon autonome ;
3. Assurer la participation active des étudiants de son établissement à la conception, la préparation et la gestion de ses programmes et activités, en possédant notamment une assemblée générale uniquement composée d'étudiants et en assurant la présence d'au moins 90 % d'étudiants dans chacun de ses autres organes ;
4. Concevoir et mener des activités, correspondant aux critères définis au §1, sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française, dans le respect des valeurs et des règles de la démocratie ainsi que des principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;
5. Assurer la publicité des informations destinées aux étudiants ainsi que les règles d'accès à ses activités, programmes et instances ;
6. Communiquer à la Fédération ses Statuts et son règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification s'y rapportant; il en va de même, sur demande, des noms, prénoms, fonctions et adresses de contact des membres composant ses différentes instances statutaires, de ses mandataires extérieurs et des étudiants siégeant au sein des différents organes de l'établissement dont elle est issue;
7. Communiquer à la Fédération, sur demande, ses publications, prises de positions, programmes d'activités, etc.
8. Reconnaître la prééminence des finalités de la Fédération et des orientations générales tracées en commun par le Conseil fédéral sur ses propres prises de positions externes.

§3. Pour les établissements où il n'existe pas d'organisation représentative d'étudiant(e)s, les étudiants siégeant au sein d'un ou plusieurs organes de leur établissement peuvent être admis comme membres adhérents.

Art. 11. §1. Le membre effectif est admis à l'issue de la procédure telle que définie par le décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur (M.B. 23/10/2012). L'admission est actée par le Conseil Fédéral. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

En cas de refus d'admission par le Conseil Fédéral, l'organisation candidate non admise ne peut représenter sa candidature qu'après un délai de 3 mois à compter de la décision du Conseil fédéral.

§2. La signature de la Fiche d'adhésion, par le président de l'organisation membre, entraîne l'adhésion aux présents Statuts, au(x) règlement(s) d'ordre intérieur ainsi qu'à l'ensemble des décisions antérieures de la Fédération.

Art. 12. Le Bureau tient, au siège social de la Fédération, un registre des membres en deux parties.

La première partie reprend les membres effectifs de l'association, par ordre chronologique d'adhésion à la Fédération.

En annexe de cette première partie, sont reprises les fiches d'adhésion annuelle pour chaque membre. Dûment signées, celles-ci attestent la décision annuelle d'adhésion de chaque membre, conformément au décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

La seconde partie reprend les membres de droit, c'est-à-dire les conseillers fédéraux tels que définis aux présents articles, par ordre chronologique d'entrée dans le Conseil Fédéral. Chaque entrée et chaque sortie est actée en Conseil Fédéral et contresignée par un membre du Bureau.

Le registre contient également les mentions légales, à savoir la dénomination officielle de l'ASBL précédé de l'acronyme "ASBL", ainsi que son numéro d'entreprise, son siège social, son adresse électronique et les termes « Registres des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de Bruxelles.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres est tenu sous la forme électronique.

Art. 13. L'admission comme membre donne droit à :

1. une équité de traitement par rapport aux autres membres sans distinction ni restriction liées leur importance ou à leur place au sein de la Fédération ;
2. une valorisation sans distinction ni restriction liées à l'importance de l'organisation ou à sa place au sein de la Fédération ;
3. la confidentialité des renseignements fournis à la Fédération : tout renseignement en possession de la Fédération concernant un des membres ne peut être publiquement utilisé, sauf accord explicite du membre concerné ou si l'intérêt collectif des membres ou de la Fédération l'exige ;
4. une autonomie à son niveau : tout membre décide souverainement de ses modes de fonctionnement et de financement dans le respect des présents Statuts et des finalités de la Fédération ;
5. une non-ingérence de la Fédération dans ses affaires internes quels que soient les problèmes rencontrés, sauf demande expresse adressée à la Fédération ou décision des instances élues de la Fédération en rapport avec le non-respect, par le membre en question, des Statuts ou des règlements d'ordre intérieur de la Fédération.

Le membre fait connaître son affiliation par tout moyen qu'il juge adéquat (mention sur les dépliants, affiches, prospectus, publications, papier à en-tête, cartes de membre, ...).

Art. 14. § 1. Sans préjudice de ses propres dispositions internes, toute organisation membre qui souhaite démissionner doit, avant de prendre sa décision :

1. exposer au Bureau par mail les motifs de son intention de démissionner ;
2. permettre au Bureau d'exposer son point de vue devant ses instances internes chargées de prendre la décision ;
3. informer le Bureau par mail une fois sa décision prise.

La démission est actée par le Conseil fédéral.

Toutefois, la démission ne peut causer un préjudice à l'ASBL. Dans le cas où la démission entraîne un passage sous un seuil de représentativité tel que défini par le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiant dans l'enseignement supérieur, un délai de préavis avant d'acter la démission est demandé. Ce délai ne peut excéder 2 mois. Dans ce cas, si plusieurs membres sont démissionnaires en même temps, le préavis s'applique à tous les membres démissionnaires.

§ 2. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

§ 3. Tout membre peut être exclu par une décision du Conseil fédéral réunissant les deux tiers des membres présents ou représentés statuant à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'exclusion n'est possible que si le membre a contrevenu aux statuts, aux lois et au ROI en vigueur. Le membre peut être suspendu par le Bureau sur avis conforme de la présidence du Conseil fédéral jusqu'à décision du Conseil Fédéral. Le membre dont l'exclusion est demandée a la possibilité d'être entendu devant le Conseil fédéral. L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Fédéral.

§ 4. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers éventuels, n'ont aucun droit sur le fond social de la Fédération. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

§ 5. Toute organisation démissionnaire ou exclue est tenue de payer sa cotisation pour l'exercice social en cours ainsi que ses dettes éventuelles vis-à-vis de la Fédération.

Art. 15. Tout membre peut consulter, au siège de la Fédération, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions du Conseil fédéral, du Comité de contrôle ou de tout mandataire agissant pour le compte de la Fédération.

À moins qu'une disposition légale ou réglementaire en décide autrement, la décision est adressée préalablement par écrit au Président de la Fédération et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande.

Art. 16. Sont membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association, y adhérer ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Sont considérés comme membres adhérents de droit : les mandataires externes, les mandataires des régionales, ainsi que les invités du Conseil Fédéral.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande écrite au Bureau dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. La candidature est acceptée par le Bureau statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents ne contractent aucune obligation à l'égard de la Fédération du fait de leur adhésion. Ils n'ont d'autres droits à l'égard de la Fédération que ceux qui leur sont accordés spécifiquement par le Conseil fédéral en conformité avec les présents Statuts.

Les membres adhérents sont invités au Conseil Fédéral. Ils peuvent prendre part au débat avec voix consultative.

Le membre adhérent est libre de démissionner. Il est réputé démissionnaire s'il ne donne aucune nouvelle et ne répond pas à ses obligations telles que définies dans les Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération, pendant 3 mois.

Le membre adhérent peut être exclu s'il a contrevenu aux statuts, aux lois et au ROI en vigueur. Le membre peut être suspendu par le Bureau jusqu'à décision du Conseil Fédéral. L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Fédéral. Le membre dont l'exclusion est demandée a la possibilité d'être entendu devant le Conseil fédéral. Ce dernier statue à bulletin secret et à la majorité absolue des voix exprimées.

TITRE VI. DES COTISATIONS

Art. 17. § 1. Chaque membre effectif paie une cotisation annuelle dont le montant est lié au nombre d'étudiants qu'il représente et qui ne peut être supérieure à 3 euros par an et par étudiant représenté.

§ 2. Sur avis conforme du Bureau, le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le Conseil fédéral en accord avec le membre concerné suivant ses capacités financières et celles de la Fédération.

§ 3. Le Bureau peut, en cas de difficulté financière d'un membre, lui accorder des délais de paiement et/ou une remise totale ou partielle de dette.

Art. 18. En cas de non-paiement de la cotisation, le Bureau peut envoyer un rappel par lettre recommandée.

Si, dans les deux mois de l'envoi du rappel, le membre n'a pas payé ses cotisations, le Conseil fédéral peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Cette décision est notifiée au membre concerné par lettre recommandée.

Art. 19. Seul le membre qui est en règle de cotisation peut participer aux votes du Conseil fédéral.

Le membre récupère son droit de vote dès le paiement de sa cotisation, l'octroi d'une remise de dette par le Bureau ou la conclusion d'un échéancier de paiement conformément aux présents statuts.

TITRE VII. DES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION

Art. 20. Les instances de la Fédération sont :

1. Le Conseil fédéral,
2. Les Chambres fédérales,
3. Le Bureau,
4. Le Comité exécutif,

5. Le Comité de contrôle.

CHAPITRE I. DU CONSEIL FÉDÉRAL

SECTION 1. COMPÉTENCES

Art. 21. Le Conseil fédéral est le pouvoir souverain de la Fédération.

Le Conseil fédéral est compétent pour :

1. modifier les Statuts ;
2. admettre ou exclure un membre ;
3. nommer, révoquer et fixer leur rémunération, dans les cas où une rémunération leur est attribuée, les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs, le Président du Conseil fédéral ainsi que les mandataires externes ;
4. approuver annuellement les comptes et budget ;
5. octroyer la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
6. décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de la Fédération, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter la Fédération ou toute personne investie d'un mandat par le Conseil fédéral ;
7. prononcer la dissolution volontaire de l'Association ;
8. décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
9. décider de transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. adopter le(s) règlement(s) d'ordre intérieur ;
11. nommer des représentants des étudiants dans les organes ou groupements extérieurs à la Fédération;
12. adopter les positions de fond de la Fédération ;
13. entendre les rapports de toute personne agissant pour le compte de la Fédération sur la façon dont elle s'est acquittée de sa mission et lui poser toute question qu'il jugera bon ;
14. alimenter les réflexions sur, et adopter les directives générales encadrant l'action du bureau ;
15. toutes les autres matières visées par la loi et les présents Statuts.

SECTION 2. COMPOSITION

Art. 22. Le Conseil fédéral est composé des conseillers fédéraux, du Président du Conseil fédéral, des membres du Bureau, des membres du Comité exécutif, des mandataires externes et de deux délégués par Régionale, ainsi que des éventuelles commissaires.

Le Bureau peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale, en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 23. § 1. Chaque membre effectif est représenté au sein du Conseil fédéral par ses mandataires, dénommés « Conseillers fédéraux ». Ces derniers sont des membres de droit du Conseil fédéral.

§ 2. Chaque membre visé à l'article 10, § 1^{er} possède au moins un conseiller fédéral.

Les membres visés à l'article 10, § 1^{er} représentant un établissement d'enseignement supérieur hors université, possèdent, en outre, un conseiller fédéral supplémentaire par tranche de 2000 étudiants entamée.

Les membres visés à l'article 10, § 1^{er} représentant une université, possèdent, en outre, un conseiller fédéral supplémentaire par tranche de 3000 étudiants entamée.

Les membres visés à l'article 10, § 1^{er} représentant un établissement d'enseignement supérieur issu d'une opération de fusion ayant pris effet l'année académique en cours ou précédente et ayant pour effet la diminution du nombre d'établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, possèdent en outre un nombre de conseillers fédéraux transitoires égal à la différence entre la somme des nombres de base de conseillers fédéraux qu'auraient possédés les représentants des parties à la fusion et le nombre de conseillers fédéraux que le membre posséderait selon la somme des nombres d'étudiants des parties à la fusion, calculés conformément aux alinéas précédents pour l'année académique précédant la fusion. Toutefois, le nombre de conseillers fédéraux transitoires que peut posséder un membre est limité à la différence entre la somme des nombres de base et le nombre de conseillers fédéraux qu'il possède en vertu des alinéas précédents.

§ 3. Chaque membre visé à l'article 10, § 3 est conseiller fédéral. Le nombre de conseiller fédéraux par établissement ne peut cependant être supérieur au nombre qui serait obtenu si l'article 23, § 2 était appliqué. Dans ce cas, les membres visés décident, d'un commun accord, lesquels d'entre eux sont conseillers fédéraux.

Art. 24. Les conseillers fédéraux sont élus démocratiquement par l'assemblée générale de l'organisation membre qu'ils représentent, selon leur propre procédure interne.

Pour autant que le Président du Conseil fédéral en soit informé conformément au(x) règlement(s) d'ordre intérieur, chaque membre fixe souverainement la durée du mandat de ses conseillers fédéraux.

Art. 25. Chaque conseiller fédéral est libre de démissionner. Il signifie sa démission à l'assemblée générale qui le mandate, afin que celle-ci puisse procéder à son remplacement, dans les plus brefs délais.

Un conseiller fédéral peut être exclu s'il a contrevenu aux statuts, aux lois et au ROI en vigueur. Le membre peut être suspendu par le Bureau jusqu'à décision du Conseil Fédéral. L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Fédéral. Le membre dont l'exclusion est demandée a la possibilité d'être entendu devant le Conseil fédéral. Ce dernier statue à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix exprimées réunissant les deux tiers des membres présents ou représentés.

SECTION 3. DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL FÉDÉRAL

Art. 26. §1 Le Conseil fédéral est présidé par le Président du Conseil fédéral ou par son délégué. Il assure la police des séances.

Le Président du Conseil fédéral est, en outre, responsable de la bonne observation des Statuts et des règlements d'ordre intérieur de la Fédération.

§2. Le Président du Conseil fédéral est, par ailleurs, chargé d'assurer le contrôle de l'action du Bureau entre deux Conseils fédéraux.

En particulier, il veille au strict respect des décisions du Conseil fédéral.

À cette fin :

1. il est invité permanent aux réunions du Bureau sans obligation d'y siéger sauf demande expresse du Bureau, il n'y a qu'une voix consultative ;
2. il complète ou corrige si nécessaire le rapport du Bureau au Conseil fédéral. Il peut toutefois autoriser le Bureau à maintenir certaines informations secrètes, pour des raisons stratégiques ou de respect de la vie privée.

Art. 27. Le mandat de Président du Conseil fédéral est révocable en tout temps par le Conseil fédéral. La révocation nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées.

SECTION 4. RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

Art. 28. Le Conseil fédéral se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil fédéral peut être réuni à tout moment par le Bureau :

1. de sa propre initiative ;
2. à la demande du Président du Conseil fédéral ;
3. à la demande d'un cinquième des conseillers fédéraux ;
4. soit à la demande de cinq représentant au moins 3 établissements d'enseignement différents.

La réunion a lieu dans le mois de la demande.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'un cinquième des membres, au moins, celle-ci est faite par écrit. Le Bureau convoque alors le Conseil fédéral au maximum dans les 21 jours qui suivent cette demande. La réunion du Conseil fédéral se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 29. §1. Sur avis conforme du Président du Conseil fédéral, le Bureau convoque le Conseil fédéral et fixe l'ordre du jour.

La convocation est envoyée par voie électronique au moins 15 jours calendrier avant la date du Conseil. Elle précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour détaillé. À la demande d'un membre du Conseil, la convocation peut lui être envoyée par lettre ordinaire.

La convocation contient également la dénomination officielle de l'ASBL précédé de l'acronyme "ASBL", ainsi que son numéro d'entreprise, son siège social, son adresse électronique et les termes « Registres des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de Bruxelles. Elle est signée par le président de la FEF ou, à défaut, par un autre administrateur, et le président du Conseil fédéral.

Un point peut être ajouté ou supprimé de l'ordre du jour, si tous les membres présents le décident, unanimement. Ce point ne peut toutefois porter sur une modification des Statuts et des règlements

d'ordre intérieur, l'exclusion d'un membre, la révocation d'un membre du Bureau, l'élection du Président du Conseil ou du Bureau ou la dissolution de la Fédération.

Toute proposition signée par cinq conseillers fédéraux, ou par un vingtième des membres du Conseil fédéral, représentant au moins trois établissements d'enseignement différents est portée à l'ordre du jour. Si la demande parvient après l'envoi des convocations, le point est ajouté à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Si le Conseil fédéral doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Au minimum quatre jours avant la réunion, les documents préparatoires sont envoyés aux membres du Conseil.

§2. Une fois par an, tous les membres du Conseil fédéral sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, avant le 30 juin de l'année civile. La convocation précise qu'il s'agit de l'Assemblée générale ordinaire, en plus de répondre aux conditions de l'article 29 §1. Cette réunion approuvera les comptes de l'année civile précédente et le budget de l'année en cours.

Les comptes et budgets sont annexés à la convocation.

L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention au code des sociétés et associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§3. Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée, dans les mêmes conditions que toutes les autres assemblées générales, si l'ordre du jour contient des modifications statutaires, d'objet social, l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'ASBL. Elle nécessite un quorum de présence et les votes requièrent une majorité qualifiée (précisés dans l'article 33).

§4. Toutes les autres réunions du conseil fédéral sont des assemblées générales dites spéciales.

§5. L'Assemblée générale peut se réunir à distance, via une plateforme, sur internet, qui permet d'identifier formellement l'identité et la qualité des membres. La convocation précise alors le lien internet permettant de participer à la réunion. Seuls les administrateurs organisant formellement la réunion doivent participer physiquement à celle-ci, dans le même local, au siège social. Ces derniers attestent ainsi de la validité de la réunion et sont les signataires du procès-verbal de la réunion.

Le bureau peut organiser un Conseil Fédéral à distance, de sa propre initiative. Il justifie alors que c'est une mesure proportionnelle à des circonstances exceptionnelles, et les membres du Conseil fédéral en apprécient la proportionnalité.

Art. 30. Sur avis conforme de la présidence du Conseil fédéral et à la demande écrite d'un cinquième des membres, le bureau convoque un Conseil fédéral d'urgence. L'urgence est motivée. Les décisions du Conseil sont soumises à ratification, lors de la réunion suivante du Conseil fédéral.

Dans ce cas, le Bureau convoque le Conseil dans les 21 jours de la demande de convocation. Le Conseil se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Le Conseil fédéral d'urgence ne peut valablement délibérer sur les points précisés dans l'article 29 §1. Pour être valablement constitué, le Conseil fédéral d'urgence réunit au moins cinq conseillers fédéraux, issus d'au moins trois établissements différents et représentant les deux chambres.

SECTION 5. FONCTIONNEMENT

Art. 31. Seuls les conseillers fédéraux ont voix délibérative, chaque conseiller possédant une voix.

Tout conseiller fédéral peut se faire représenter par un autre membre du Conseil porteur d'une procuration écrite dûment signée, sur le document à en-tête fourni par la présidence du Conseil fédéral. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 32. Il est recommandé aux conseillers fédéraux de préparer le Conseil fédéral en organisant la consultation le plus large possible des étudiants qu'ils représentent.

Le vote des conseillers fédéraux n'est pas impératif et est personnel. Il ne peut faire l'objet d'une consigne impérative de vote arrêtée par l'organisation membre qu'ils représentent.

Art.33. Le Conseil fédéral délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par les statuts, ou dans les cas prévus par la loi exigeant un quorum de présence.

Les décisions du Conseil fédéral sont prises à la majorité absolue sauf dans les cas prévus par les statuts, ou dans les cas prévus par la loi exigeant une majorité simple ou qualifiée.

S'agissant des modifications statutaires, un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés ainsi qu'une majorité qualifiée de 2/3 des voix des membres présents ou représentés sont requis.

S'agissant de modifications du but de l'ASBL, un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés, ainsi qu'une majorité qualifiée de 4/5 des voix des membres présents ou représentés sont requis.

S'agissant de la dissolution de l'ASBL, un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés, ainsi qu'une majorité qualifiée de 4/5 des voix des membres présents ou représentés sont requis.

S'agissant des exclusions de membres effectifs, un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés ainsi qu'une majorité qualifiée de 2/3 des voix des membres présents ou représentés sont requis.

Art. 34. §1. Les décisions du Conseil fédéral sont prises dans la recherche du consensus le plus large possible.

Néanmoins, tout conseiller fédéral peut demander le vote et ce, à tout moment. Le vote a alors lieu à la fin des débats. En règle générale, le vote se fait à main levée ou de manière électronique. Toutefois, tout conseiller fédéral peut demander le vote à bulletin secret et ce, à tout moment.

Les votes de personnes se font à bulletin secret.

Tout conseiller fédéral qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation du conseiller nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Tout vote se déroule au sein des Chambres fédérales. Les conseillers fédéraux se répartissent au sein des Chambres fédérales conformément au règlement les régissant.

Le résultat final d'un vote au sein du Conseil fédéral se calcule de la manière suivante :

1. Chaque résultat (pour ou contre) dans chacune des Chambres fédérales est divisé par le nombre de conseillers fédéraux que compte la Chambre fédérale et est ensuite multiplié par le nombre d'étudiants que représente chaque Chambre fédérale ;
2. le résultat final du vote du Conseil fédéral est égal à la somme de chacun des résultats visés au point 1.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur, pour le calcul de majorités.

Art. 35. Les débats et décisions du Conseil fédéral sont consignés dans des procès-verbaux signés par le Président de la Fédération, le Président du Conseil fédéral et un autre administrateur. Le Bureau tient, au siège social de la Fédération, un registre spécial des procès-verbaux que tout membre peut, sans déplacement du registre, consulter.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des décisions du Conseil fédéral signés par le Président de la Fédération ou par un autre membre du Bureau.

CHAPITRE II. DU BUREAU

SECTION 1. COMPOSITION, ÉLECTION, DÉMISSION ET RÉVOCATION

Art. 36. Le Bureau est composé du Président de la Fédération, du Secrétaire général, du Trésorier et des autres administrateurs. Tous sont des administrateurs au sens du Code des Sociétés et Associations.

Le Conseil fédéral élit un Bureau d'au moins cinq membres aux élections visées à l'article 40. Le Bureau comprend en tout temps au moins trois et au plus dix membres. Le nombre de membres du Bureau est toujours inférieur ou égal au nombre de membres de la Fédération.

Il ne peut compter plus d'un tiers de ses membres inscrits dans un même établissement d'enseignement, sauf dérogation du Conseil fédéral adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 37. Peut être candidat au Bureau, tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française. Le candidat s'engage à assumer un devoir de réserve quant à ses préférences partisans.

Art. 38. §1. Les membres du Bureau sont élus en équipe à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des Chambres fédérales. Avant le vote, chaque équipe présente au Conseil fédéral son programme d'action ainsi que ses membres et leur rôle respectif.

§2. Les élections se déroulent selon les modalités suivantes. Chaque équipe dispose de son bulletin de vote. Le bulletin de vote contient le nom de tous les candidats de l'équipe, président en tête de liste. Les conseillers fédéraux votent pour une liste. Il existe deux modalités de vote pour une liste : soit un vote en tête de liste pour une équipe entière, soit un vote préférentiel pour désigner le président. Les élections ont lieu à bulletin secret.

§3. Si plusieurs équipes se présentent, une répartition proportionnelle des postes au Bureau a lieu de la manière suivante :

1. Si deux équipes se présentent, il y a une répartition des postes si elles obtiennent chacune au moins 40% des suffrages exprimés.
2. Si trois équipes ou plus se présentent, il y a une répartition des postes entre les équipes qui obtiennent au moins 20% des suffrages exprimés.

§4. Le vote en tête de liste octroie une voix au candidat président en tête de liste. Un vote préférentiel octroie une voix au candidat désigné par ce vote préférentiel. Est élu président le candidat ayant obtenu le plus de voix dans la liste ayant obtenu le plus de voix.

Art. 39. Sauf décision contraire du Conseil fédéral, la durée du mandat des membres du Bureau est d'un an et prend cours au 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet.

Toutefois, entre le 1^{er} et le 31 juillet, les membres du Bureau nouvellement élu assistent, avec voix consultative, aux réunions du Bureau en mandat.

Art. 40. Les élections du Bureau ont lieu entre le 1^{er} avril et le 30 juin.

Si le renouvellement du Bureau n'a pu se réaliser avant le 30 juin, un Conseil fédéral est convoqué obligatoirement avant le 15 juillet pour procéder à l'élection du nouveau Bureau.

Dans le cas contraire, le mandat du Bureau est prolongé jusqu'au prochain Conseil fédéral. Le Bureau est alors en affaires courantes.

Art. 41. Afin, entre autres, de remplacer un membre du Bureau qui a démissionné ou qui a été révoqué, le Conseil fédéral peut procéder à l'élection de membres du Bureau après le délai visé à l'article précédent. Le mandat de ces membres se termine en même temps que le mandat de l'équipe élue.

Art. 42. § 1. À la demande de conseillers fédéraux représentant au moins trois organisations membres, le Comité de contrôle se réunit pour procéder à la vérification de la validité de l'élection du Bureau.

Cette demande est introduite auprès du Président de la Fédération et du Président du Conseil fédéral dans les trois jours ouvrables suivant le Conseil fédéral ayant procédé à l'élection du Bureau.

§ 2. Le Comité de contrôle se réunit dans les 15 jours calendrier à compter du lendemain de la date d'envoi du mail ou du courrier. Il peut, lors de cette réunion, invalider l'élection du Bureau et demander la convocation d'un Conseil fédéral devant procéder à de nouvelles élections. La décision du Comité de contrôle est motivée et ne peut se baser que sur des motifs avérés et formels.

Art. 43. Tout membre du Bureau qui souhaite démissionner signifie sa démission par écrit au Bureau et au Président du Conseil fédéral.

Si la démission émane du Président de la Fédération ou si la démission a pour effet que le nombre de membres du Bureau devient inférieur au nombre minimum fixé à l'Art. 35, al. 2, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'au prochain Conseil fédéral.

Si la démission émane du Président de la Fédération, il est convoqué un Conseil fédéral devant procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

Par exception à l'alinéa précédent, si la démission émane du Président de la Fédération et intervient entre la date des élections du Bureau et le 1^{er} août de la même année, le Bureau en mandat est démissionnaire d'office et le Bureau nouvellement élu entre en fonction de manière anticipée.

Art. 44. Tout membre du Bureau est révocable en tout temps par le Conseil Fédéral. La révocation de l'administrateur est inscrite à l'ordre du jour du Conseil fédéral, dans la convocation. Le vote se fait à bulletin secret.

Si elle concerne un administrateur autre que le Président de la Fédération, la révocation se fait à la majorité absolue des voix exprimées.

La révocation du Président nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Si le Président de la Fédération est révoqué, il est convoqué un Conseil fédéral devant procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

SECTION 2. DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Art. 45. Le Président représente la Fédération dans les relations publiques et en est le porte-parole officiel. À ce titre :

1. il signe tous les documents officiels de la Fédération. Toutefois, lorsqu'il s'agit de documents à caractère financier, ils sont signés par le Président ou le Trésorier ;
2. il veille au bon fonctionnement de la Fédération et de ses services ;
3. il préside et coordonne le Bureau et le Comité exécutif.

Le Secrétaire général assume les fonctions du Président en son absence.

Si le Secrétaire général est absent, le Président peut déléguer tout ou partie de son pouvoir à un membre du Bureau ou à un membre d'une instance de la Fédération moyennant, pour ce dernier, l'accord de la majorité des membres du Bureau.

La personne qui remplace le Président est nommée Président faisant fonction, en abrégé, « Président f.f. ».

En cas d'empêchement du Président pour une durée indéterminée, le Conseil fédéral se réunit dans les 30 jours calendrier pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

SECTION 3. DU SECRETAIRE GENERAL

Art. 46. Le Secrétaire général assiste le Président dans sa mission de bon fonctionnement de la Fédération et de ses services.

SECTION 4. DU TRESORIER

Art. 47. Le Trésorier est responsable de la préparation des comptes et du budget de la Fédération. Il s'assure également de la correcte exécution du budget.

SECTION 5. FONCTIONNEMENT

Art. 48. Le Bureau est un organe collégial.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions du Bureau sont prises dans la recherche du consensus et, à défaut, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le Bureau est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur en informe les autres administrateurs avant que le Bureau ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé figurent dans le procès-verbal de la réunion du Bureau qui prend cette décision. Il n'est pas permis au Bureau de déléguer cette décision.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprend la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommé cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise au Conseil fédéral ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celui-ci, le Bureau les exécute.

Art. 49. §1. Le Bureau est convoqué par le Président de la Fédération ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

Il se réunit au moins trois fois par trimestre. Un calendrier des réunions du bureau est établi, au début de chaque quadrimestre, et communiqué aux membres du bureau.

La convocation au Bureau est envoyée par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle contient également toutes les mentions légales.

Le Bureau peut délibérer valablement sur un ou plusieurs points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

§2. Le Bureau peut se réunir à distance, via une plateforme, sur internet, qui permet d'identifier formellement l'identité et la qualité des administrateurs. La convocation précise alors le lien internet permettant de participer à la réunion.

Art. 50. Tout membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Cette procuration est rédigée sur le document *ad hoc* fourni, comprenant notamment l'en-tête et les mentions légales. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée, dans les meilleurs délais, avec le même ordre du jour. Le bureau délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 51. Les membres du Bureau sont tenus d'assister aux réunions du Bureau, du Comité exécutif et du Conseil Fédéral.

Tout membre du Bureau absent à plus de deux réunions consécutives d'une même instance sans s'être excusé à l'avance peut être suspendu par le Comité de contrôle ou révoqué par le Conseil Fédéral.

Art. 52. Les décisions du Bureau sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président de la Fédération, un autre administrateur et tous les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social de la Fédération. Ce registre peut y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Bureau. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Bureau convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date est fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Le Bureau veille, préalablement et durant la consultation du Registre, au respect des données d'ordre privé. De plus, la personne demandant à consulter ce registre des procès-verbaux du Bureau, signe une clause de confidentialité relative aux informations qu'elle peut y consulter.

Art. 53. Sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, le Président agissant seul, ou deux administrateurs agissant conjointement, représentent valablement la Fédération dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Par ailleurs, le bureau peut nommer une délégation à la gestion journalière et/ou un représentant légal dont il détermine les fonctions et la durée du mandat.

SECTION 6. COMPÉTENCES

Art. 54. Le Bureau est chargé :

1. de la préparation des travaux et de l'application des décisions du Conseil ;
2. de la gestion de la Fédération ;
3. d'un rôle d'initiative vis-à-vis des autres instances de la Fédération, dans le respect des prérogatives du Conseil fédéral.

À ce titre, le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fédération.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les Statuts au Conseil fédéral sont exercées par le Bureau.

Art. 55. Toutes les décisions du Bureau respectent les décisions du Conseil fédéral.

Lors de sa présentation pour les élections, le Bureau présente au Conseil fédéral son programme d'activité.

Le Bureau présente, pour approbation par le Conseil fédéral, son rapport d'activité dans les six mois suivant la fin de son mandat.

Art. 56. Le Bureau nomme tous les agents, employés et membres du personnel de la Fédération, les révoque et détermine leur traitement. Le Bureau adopte un règlement organique pour le personnel.

L'ensemble du personnel forme le staff, instance administrative collective qui se réunit régulièrement pour répartir le travail entre les membres du personnel en fonction des décisions des instances internes de la Fédération et sous la responsabilité du Bureau.

Art. 57. Le Bureau peut, sous sa responsabilité, déléguer à tout mandataire de son choix, membre ou non d'une des instances ou organisations membres de la Fédération, tout pouvoir de sa compétence. Si cette délégation excède 30 jours ouvrables, le Bureau en informe l'Assemblée.

Art. 58. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Bureau et intentées ou soutenues au nom de la Fédération par la ou les personne(s) habilitée(s) à la représenter.

Toutefois, dans les cas cités à l'Art. 20, al. 2, 7° des présents Statuts, la décision est prise par le Conseil fédéral.

Art. 59. En cas d'urgence motivée, le Bureau est habilité à nommer des mandataires externes. Toute nomination d'un mandataire externe par le Bureau est ratifiée par le Conseil fédéral lors de sa prochaine réunion.

Art. 60. Les administrateurs sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir.

Le Bureau formant un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège, ainsi que de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du code ou des présents statuts.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

CHAPITRE III. DU COMITE EXECUTIF

Art. 61. Le Comité exécutif se réunit à intervalles réguliers pour évaluer et organiser l'exécution du programme du Bureau. Il transmet ses conclusions au Conseil fédéral.

Art. 62. Il se compose :

1. des membres du Bureau,
2. du Président du Conseil fédéral,
3. des mandataires externes à raison d'un mandataire par instance, organe, association, comité ou groupe extérieurs à la Fédération ou à ses organisations membres ;
4. de personnes élues par le Conseil fédéral pour une mission spécifique telle que la contribution à l'action du Bureau dans l'organisation du mouvement étudiant sur une base thématique ou géographique.

Art. 63. Les personnes visées à l'article 62, 4. sont désignées individuellement par le Conseil fédéral à la majorité absolue de ses membres. Ces personnes sont révocables dans les mêmes conditions que pour leur élection.

L'équipe qui remporte les élections du Bureau peut nommer des membres du comité exécutif visés à l'article 62, 4. avant l'entrée en fonction de ses membres.

Le mandat de ces personnes coïncide avec le mandat du Bureau.

Ces personnes sont révocables par le Bureau à la majorité simple de ses membres.

CHAPITRE IV. DU COMITE DE CONTRÔLE

Art. 64. Le Comité de contrôle a pour seules compétences le contrôle des élections du Bureau tel que prévu à l'article 42 des présents statuts, ainsi que la suspension, jusqu'au prochain Conseil fédéral, d'un membre du Bureau. Cette dernière décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 65. Le Comité de contrôle se compose :

1. du Président du Conseil fédéral ;
2. du Président de la Fédération ;
3. du Président de chaque organisation membre ou d'un membre de son organisation par lui dûment mandaté.

Les membres visés à l’alinéa 1, 3° ont, seuls, voix délibérative. Les membres visés à l’alinéa 1er, 3° disposent d’un nombre de voix égal au nombre de conseillers fédéraux dont dispose leur organisation membre.

Le Comité de contrôle est présidé par le Président du Conseil fédéral, ou, en cas d’empêchement, par un conseiller fédéral qu’il aura désigné.

TITRE VIII. BUDGET ET COMPTES

Art. 66. L’exercice social de la Fédération commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 67. §1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l’exercice social, le Bureau convoque, sur avis conforme de la Présidence du Conseil fédéral, l’Assemblée Générale Ordinaire durant laquelle il soumet au Conseil fédéral, pour approbation, les comptes annuels de l’exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l’exercice suivant. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l’exercice social suivant.

§2. A chaque nouveau mandat des membres du Bureau, tel que déterminé à l’article 37 des présents statuts, le Bureau soumet au Conseil fédéral, pour information, les comptes de la partie de l’exercice antérieure à ce nouveau mandat. Le Bureau soumet alors aussi au Conseil fédéral, pour approbation, un budget ajusté de l’exercice en cours.

TITRE IX. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 68. En cas de dissolution de la Fédération, à quelque moment et pour quelque cause qu’elle se produise, le Conseil fédéral désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera, dans le respect de l’Art. 68, l’affectation à donner à l’actif net de l’avoir social de l’association.

Art. 69. En cas de dissolution, l’actif net de l’avoir social restant après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une ou plusieurs associations poursuivant un objet social analogue à celui poursuivi par la Fédération.

Si une telle association ne devait pas exister, l’actif sera affecté à l’octroi de bourses d’études pour les étudiants représentés par les membres de la Fédération. Le nombre et l’octroi de ces bourses seront déterminés par un comité nommé par le Conseil fédéral.

TITRE X. RÈGLEMENTS D’ORDRE INTÉRIEUR

Art. 70. § 1. Dans le respect de la loi et des présents Statuts, le Conseil fédéral peut adopter un ou des règlement(s) d’ordre intérieur précisant ou complétant les dispositions des présents Statuts. Ces

règlements ne peuvent rendre excessivement difficile l'exercice pratique des droits reconnus dans les présents Statuts.

§ 2. L'adoption ou la modification de tels règlements ne peut avoir lieu que si ce point figurait à l'ordre du jour de la convocation et si le Conseil fédéral réunit au moins la moitié des membres de la Fédération, qu'ils soient présents ou représentés.

Si la moitié des membres de la Fédération ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

§3. La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur est celle du 5 mars 2022.

Art. 71. Le Conseil adoptera notamment un ou des règlements précisant :

1. Les modalités d'élection, la durée du mandat et les conditions d'éligibilité du Président du Conseil, des mandataires externes, et, pour autant que de besoin, du Bureau.
2. Les modalités de convocation et de fonctionnement des instances de la Fédération, en particulier du Conseil fédéral, du Bureau, du comité exécutif ainsi que des groupes de travail et de préparation.

TITRE XI. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 72. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents Statuts ou dans le(s) règlement(s) d'ordre intérieur de la Fédération, est réglé conformément au Code des Sociétés et Associations.

Art. 73. Dans l'ensemble des instances de la Fédération, toute personne ne peut participer au vote sur une décision pouvant donner lieu à un avantage patrimonial direct ou indirect en sa faveur ou en faveur d'un de ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré inclus.

Art. 74. Dans toutes les instances de la Fédération, les abstentions lors d'un vote sont considérées comme des voix valables mais non exprimées. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont donc pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur, pour le calcul des majorités.

Art. 75. §1. Sont considérés comme archives, tous les documents résultant de l'activité de la Fédération, de quelque nature qu'ils soient. Les archives peuvent être conservées sur support informatique.

§2. Conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), sont réputées confidentielles toutes les données personnelles concernant toute personne physique en relation ou non avec la Fédération qui fait l'objet d'un fichage au sein de la Fédération pour quelle que raison que ce soit.

Art. 76. À défaut de précision contraire, les délais établis dans les présents Statuts et le ou les règlement(s) d'ordre intérieur sont calculés conformément aux articles 48 et suivants du Code judiciaire.

TITRE XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 77. Les présents Statuts entrent en vigueur, au lendemain de leur approbation, à savoir le 6 mars 2022.